

BGer 1C_438/2023 vom 6. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_438_2023

FR: TF 1C_438/2023 du 6 octobre 2023

IT: TF 1C_438/2023 del 6 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges et dans les quinze jours suivant la fin d'un éventuel échange d'écritures lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

Selon cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment une saisie ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3 p. 254). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1 p. 297).

E. 1.2

Afin de démontrer l'existence d'un cas particulièrement important, le recourant relève - fait selon lui ignoré de la Cour des plaintes - que l'entraide administrative a déjà été accordée à la France pour les mêmes faits mais qu'elle ne permettrait pas le recouvrement de créances fiscales. L'octroi de l'entraide judiciaire pénale permettrait de contourner cette impossibilité si elle aboutissait à la confiscation des avoirs bloqués à hauteur des montants soustraits au fisc.

E. 1.2.1

La Cour des plaintes n'a pas méconnu l'existence d'une procédure d'entraide administrative ayant abouti à la transmission des mêmes renseignements (consid. 6.4 de l'arrêt attaqué). Elle a toutefois considéré, avec raison, que cela ne rendait pas l'entraide pénale sans objet, dans la mesure où les procédures sont de nature différente, tout comme les autorités, par ailleurs tenues au respect du principe de spécialité.

E. 1.2.2

Le recourant estime que l'entraide judiciaire pénale pourrait en l'occurrence servir à contourner l'impossibilité d'obtenir l'entraide administrative afin de recouvrer des dettes fiscales. Il perd toutefois de vue que l'autorité suisse est en l'état saisie d'une demande tendant simplement à la transmission de renseignements aux fins de poursuivre des

agissements dont la nature pénale (escroquerie fiscale) ne fait pas de doute. La question de savoir si, et à quel titre, une remise des fonds pourrait avoir lieu en faveur de l'Etat requérant ne se pose dès lors pas encore. Elle n'a d'ailleurs pas été traitée par la Cour des plaintes, faute d'un grief correspondant soulevé par le recourant, et ne saurait dès lors justifier une entrée en matière, pas plus qu'un échange de vues avec la IIe Cour de droit public, compétente dans le domaine de l'entraide administrative.

E. 1.2.3

Les autres griefs soulevés par le recourant (art. 67a EIMP , constatation des faits, nouvelle commission rogatoire, double incrimination) ne sont nullement présentés comme des motifs d'entrée en matière. Il ne se pose d'ailleurs à leur propos aucune question de principe, le recourant ne prétendant pas que la Cour des plaintes se serait écartée de la jurisprudence sur ces différents points.

E. 1.3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.